

Avenant n° 2 à la CONVENTION n° 11/1219

Cet Avenant est relatif aux travaux de déplacements des ouvrages de distribution publique d'énergie électrique, liaison souterraine à 225 000 volts Arenc – Septèmes, exploités par RTE dans le cadre de la réalisation du prolongement de la ligne 2 du Métro de Bougainville à Capitaine Gèze.

Il complète la convention étude signée entre MPM et RTE en date du 1^{er} août 2011.

ENTRE :

La Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole, représentée par son Président, Monsieur Eugène CASELLI, en vertu d'une délibération du Bureau de la Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole N° _____ en date du 28 juin 2013.

et désignée ci-après **MPM**, d'une part,

ET :

RTE, Réseau Transport d'Electricité, Société Anonyme à conseil de surveillance et directoire au capital social de 2 132 285 690 €, immatriculée au registre du Commerce et des Sociétés de Nanterre sous le numéro 444 619 258, dont le siège social est situé :
Tour Initiale – 1, Terrasse Bellini – TSA 41 000 – 92919 PARIS LA DEFENSE CEDEX,

Faisant élection de domicile à :

TRANSPORT ELECTRICITE SUD-EST (TESE) – EUROPARC de PICHAURY – Bâtiment D.4
1130 Rue Guilibert de la Lauzière – C.S. 50444 – 13592 Aix en Provence Cedex 3.
Représentée par **Monsieur Christian CUBIZOLLES**, Directeur de l'unité Transport d'Electricité Sud Est (T.E.S.E), dûment habilité à cet effet,

Et désigné ci-après **l'Occupant**, d'autre part,

SOMMAIRE

ARTICLE 1 – OBJET DE L'AVENANT

ARTICLE 2 – MAITRISE D'OUVRAGE ET MAITRISE D'OEUVRE DES TRAVAUX DE DEPLACEMENT DES RESEAUX

ARTICLE 3 - CONSISTANCE DES TRAVAUX

Article 3.1 – Travaux de déplacement et planning

Article 3.2 – Travaux supplémentaires ou modificatifs

Article 3.3 – Protection des ouvrages de l'occupant

ARTICLE 4 – ROLES DES PARTIES

Article 4.1 – Rôle de MPM

Article 4.2 – Rôle de l'occupant

Article 4.3 – Validation des études de réalisation

Article 4.4 – Concertation entre maîtres d'ouvrage

ARTICLE 5- FINANCEMENT DES TRAVAUX DE DEPLACEMENT OU DE PROTECTION DES OUVRAGES

Article 5.1 – Principe de financement

Article 5.2 – Règles de détermination du montant de l'opération de déviation des réseaux

Article 5.3 - Présentation des demandes de remboursement

Article 5.4 : Modalités de paiement

ARTICLE 6 – PROTECTION DES OUVRAGES DU RESEAU PUBLIC DE TRANSPORT D'ELECTRICITE CONTRE LES PERTURBATIONS

ARTICLE 7 - COORDINATION

Article 7.1 – Coordination en matière de sécurité et de protection de la santé

Article 7.2 – Coordination des travaux des maîtres d'ouvrage

ARTICLE 8 – SURVEILLANCE ARCHEOLOGIQUE

ARTICLE 9 – RESPONSABILITE - RECEPTION DES TRAVAUX

Article 9.1 – Responsabilité

Article 9.2 - Achèvement des travaux

Article 9.3 - Documents de récolement et Système d'Echange des Données Informatisée (SEDI)

Article 9.4 - Assurances

ARTICLE 10 - PENALITES

10.1 – Pénalités de retard pour la remise de documents

10.2 – Pénalités de retard sur les délais d'exécution des travaux

ARTICLE 11 : ACHEVEMENT DE LA MISSION – QUITUS

ARTICLE 12 – DUREE DE L'AVENANT

ARTICLE 13 – CLAUSE DE CONFIDENTIALITE

ARTICLE 14 - ABANDON DU PROJET

ARTICLE 15 – CONCILIATION ET COMPETENCE JURIDICTIONNELLE

ARTICLE 16 - ELECTION DE DOMICILE

ARTICLE 17 – DOCUMENTS ANNEXES A LA CONVENTION

Annexe 1 : Planning de déviation des réseaux

Annexe 2 : Plan d'implantation des ouvrages de l'occupant validés par MPM

Annexe 3 : Estimation du coût de l'opération de déviation des réseaux de l'occupant.

Préambule

La Communauté Urbaine a décidé de prolonger vers le nord la ligne 2 de métro, depuis la station Bougainville jusqu'au boulevard du Capitaine Gèze, sur lequel sera créée une station supplémentaire. Ce prolongement sera accompagné de la création d'un pôle d'échanges comprenant une gare de bus et un parc relais en liaison directe avec la station.

Une convention n° 11/1219, en date du 1^{er} août 2011 a été signée en vue de définir les modalités adoptées pour la réalisation des « Etudes » de déviation de réseaux préalables à la réalisation de cette opération. L'avenant n°1 avait pour objet de compléter et de modifier la nature et le coût des études de déviation des réseaux électriques exploités par RTE.

L'opération sera désignée « projet de prolongement de la ligne 2 du métro » dans le cadre du présent avenant, à l'image de ce qui avait été prévu dans la convention initiale.

Le présent avenant portera sur les modalités de réalisation des travaux de déviations nécessaires à l'issue desdites études.

Vu

- L'article 23 du décret n°2011-1697 du 1^{er} décembre 2011 relatif aux ouvrages des réseaux publics d'électricité et des autres réseaux d'électricité et au dispositif de surveillance et de contrôle des ondes électromagnétiques pour l'application de la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie et du code de l'énergie ;
- le code de la voirie routière ;
- le règlement général de voirie de la Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole approuvé par délibération du Conseil de Communauté n°VOI4/1071/CC du 18 décembre 2006 ;
- le programme de prolongement de la ligne 2 du métro de Bougainville jusqu'au Boulevard capitaine Gèze et de création d'un pôle d'échanges, approuvé par délibération du Conseil de Communauté DTUP/006-2288/CC du 1^{er} octobre 2010 ;
- La convention n° 11/1219 du 1^{er} août 2011 relative aux études de déviations de réseaux, passée avec RTE dans le cadre du projet de prolongement du métro susvisé.
- L'avenant n° 1 à la convention n° 11/1219, exécutoire à compter du 11 avril 2012.

Ceci exposé, il a été convenu et arrêté ce qui suit :

ARTICLE 1 – OBJET DE L'AVENANT

Le présent avenant a pour objet de définir les modalités d'exécution et de financement des travaux de déplacement, de modification et/ou de protection du Réseau Public de Transport d'électricité de l'occupant nécessités par la réalisation d'une tranchée couverte affectée au « projet de prolongement de la ligne 2 du métro ». Ces travaux concernent également la requalification de la voirie dans le cadre de l'intérêt public, sur le périmètre de l'opération.

Elle ne concerne pas les modalités de raccordement des sous-stations, des armoires de signalisation, et des installations électriques nécessaires au bon fonctionnement du métro. Ces raccordements feront l'objet de demandes spécifiques par MPM à l'occupant.

MPM et l'occupant s'engagent par une concertation le plus en amont possible à faire tous leurs efforts pour réduire au strict nécessaire le coût des déplacements de réseaux, en adoptant les solutions techniques les plus appropriées.

Le planning général de l'opération métro est décrit en Annexe 1 de la convention n° 11/1219.

ARTICLE 2 –MAITRISE D'OUVRAGE ET MAITRISE D'OEUVRE DES TRAVAUX DE DEPLACEMENT DES RESEAUX

L'occupant, concessionnaire du Réseau Public de Transport d'électricité, est autorisé, par application de l'article L. 113-3 du code de la voirie routière, à occuper le domaine public routier en y installant ses ouvrages.

L'occupant est tenu de déplacer ses ouvrages dès qu'il en est requis par l'autorité compétente pour un motif de sécurité publique ou dans l'intérêt de la voirie occupée.

L'occupant assurera la maîtrise d'ouvrage et la maîtrise d'œuvre des déplacements, modifications protection de ses réseaux souterrains et de leurs accessoires qui seront la conséquence de la réalisation de l'opération citée en objet.

A ce titre, l'occupant assurera la réalisation des interventions sur les réseaux dont il est gestionnaire en tenant compte des modalités de coordination et du planning établis en accord avec MPM.

Ces modalités, une fois décidées d'un commun accord, s'imposeront contractuellement à toutes les entreprises intervenant pour le compte de l'occupant.

L'occupant a en charge les déplacements de réseaux et ouvrages accessoires de ceux-ci qui présentent un empêchement pour la réalisation du « projet de prolongement de la ligne 2 du métro » et les déplacements des réseaux sur les voiries modifiées par ce projet.

L'occupant s'engage à réaliser les travaux de déplacement de ses réseaux dans les délais fixés en accord avec MPM. (Annexe n°1 : Planning des travaux de déviation des réseaux)

ARTICLE 3 - CONSISTANCE DES TRAVAUX

MPM et l'occupant s'engagent à se rencontrer régulièrement pour rechercher les meilleures solutions techniques et économiques, à l'occasion de revues de projets des déplacements ou de modifications des réseaux dont les concessionnaires et permissionnaires sont tenus informés à l'avance.

Feront l'objet d'un examen spécifique toutes les modifications d'ouvrages électriques demandées pour l'implantation de tous les accessoires du Métro.

Article 3.1 – Travaux de déplacement et planning

Les travaux de déplacement ou d'approfondissement des réseaux ont fait l'objet d'une analyse des interfaces réseaux / métro, de l'ensemble des réseaux, tous occupants confondus, qui sert de plan de référence à l'établissement de cet Avenant. (Annexe n°2 : Plans d'implantation des ouvrages de l'Occupant validés par MPM)

Ces travaux de déplacement des réseaux établis en cohérence avec les autres occupants ont été validés par la maîtrise d'œuvre technique de MPM.

Ces travaux sont notamment les suivants :

- les adaptations ou renforcements de la protection mécanique des réseaux situés dans le périmètre ou croisant (traversées) le « projet de prolongement de la ligne 2 du métro », laissés en place ou déplacés ;
- les déplacements de réseaux dont l'existence est incompatible avec le « projet de prolongement de la ligne 2 du métro ».
- les déplacements d'ouvrages accessoires aux réseaux dus aux modifications de voirie consécutives et strictement nécessaires au « projet de prolongement de la ligne 2 du métro » (armoires, chambres, regards, fourreaux, câbles ...).
- Les réfections provisoires et définitives des surfaces de la voirie associées aux déviations de réseaux, conformément aux prescriptions qui seront édictées par MPM et suivant le règlement de voirie en vigueur.

Le déplacement des réseaux sera étudié pour satisfaire aux règles techniques d'établissement des réseaux électriques (arrêté interministériel du 17 mai 2001 fixant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique).

Si des distances différentes devaient être demandées (sur profondeur, sous profondeur), par rapport au plan de synthèse des réseaux annexé à la présente convention, elles pourraient faire l'objet d'une mise en œuvre de techniques particulières à la charge du demandeur et sous réserve de l'accord de l'occupant.

Après consultation de l'ensemble des concessionnaires et permissionnaires, les plans de synthèse définitifs seront réalisés par le groupement de Maîtrise d'œuvre, désigné par MPM.

Les plans comprenant l'emplacement définitif des réseaux des Occupants, validés par MPM, sont joints en annexe au présent avenant.

L'occupant réalisera ses travaux conformément à ces plans validés.

L'occupant fait son affaire et reste responsable du respect de toute procédure légale ou réglementaire qui lui est applicable et de l'obtention de toute autorisation nécessaire aux travaux de déplacement de réseaux.

MPM, de son côté, apporte son concours pour faciliter l'ensemble des procédures administratives, ainsi que l'installation et les accès aux chantiers de l'occupant.

L'occupant mettra en œuvre les moyens nécessaires afin que les travaux soient réalisés selon le planning directeur de l'opération, notifié par MPM (Annexe n°1 : Planning des travaux de déviations des réseaux).

Sur la base du planning notifié, toute modification ultérieure par MPM, générée par une cause indépendante de l'occupant, devra faire l'objet, d'un avenant.

Les délais fixés par le planning tiennent compte :

- ✓ de la durée des négociations que l'occupant peut avoir, le cas échéant, à engager avec des tiers pour obtenir de leur part les autorisations nécessaires à la réalisation des travaux ;
- ✓ des différentes autorisations et contraintes administratives ;
- ✓ des délais nécessaires à l'occupant pour la passation de ses marchés ;
- ✓ du souhait exprimé par les parties de réduire les réfections de voirie dans l'emprise du projet.

MPM assumera la prise en charge financière des surcoûts pour l'occupant, résultant de toute modification, à son initiative, du planning.

Le non-respect de la planification résultant d'une des causes ci-dessous ne pourra pas être imputé à l'occupant :

- ✓ dérive des procédures administratives dont l'occupant ne maîtrise pas l'évolution ;
- ✓ report de la période de consignation des ouvrages à déplacer imposé par l'obligation d'assurer une continuité de fourniture ;
- ✓ dérive dans la réalisation des travaux propres à d'autres intervenants, à MPM ou son maître d'œuvre, conduisant à un retard dans la réalisation des travaux de l'occupant ;

Article 3.2 – Travaux supplémentaires ou modificatifs

Toutes autres déviations demandées en sus de celles prévues au projet ou en dehors du Planning de déviation des réseaux, feront l'objet d'un accord écrit avant l'engagement des travaux supplémentaires et d'un avenant signé par les parties.

Article 3.3 – Protection des ouvrages de l'occupant

Chaque maître d'ouvrage intervenant au titre du « projet de prolongement de la ligne 2 du métro » fera son affaire des obligations légales et réglementaires requises au titre de la conservation des domaines publics routiers occupés dans le respect du règlement de voirie communautaire.

Les dispositions du Code de la voirie routière s'appliqueront pour les dispositions qui n'auraient pas été prévues dans le règlement communautaire.

Les entreprises mandatées pour l'exécution des travaux de chaque maître d'ouvrage sont tenues de respecter l'ensemble des dispositions réglementaires dont celles des articles R.554-1 et suivants du code de l'environnement relatifs à la sécurité des réseaux souterrains, aériens ou subaquatiques de transport ou de distribution, notamment en ce qui concerne les procédures de déclaration de projet de travaux (DT) et de déclaration d'intention de commencement des travaux (DICT) ou toute procédure qui leur serait substituée.

ARTICLE 4 – ROLES DES PARTIES

Pour faciliter l'exécution du présent avenant, les parties identifient, par échange de courriers, un interlocuteur unique, chargé d'une coordination permanente. Il sera désigné aussi un adjoint, en cas d'absence de l'interlocuteur unique.

Chaque partie mobilise ses ressources internes et met en œuvre les procédures internes propres à sa maîtrise d'ouvrage pour l'exécution du présent avenant. Le changement d'interlocuteur éventuel sera immédiatement signalé par écrit par chacune des parties.

Article 4.1 – Rôle de MPM

Article 4.1.1 Mise en place d'un système d'échanges de données informatisées par MPM

Dès que le SEDI sera mis en place par MPM, à sa charge, la Communauté Urbaine en donnera une description à l'Occupant ainsi que toutes les indications nécessaires à l'installation et au fonctionnement opérationnel de ce système, correspondant à ses attentes.

Article 4.1.2 Prestations du Maître d'ouvrage Métro

Dans le cadre des études du « projet de prolongement de la ligne 2 du métro » MPM avec son maître d'œuvre et ses assistants à maîtrise d'ouvrage a effectué les opérations suivantes :

- la synthèse des plans d'implantation des réseaux existants,
- la synthèse des projets de déplacement des réseaux des différents occupants,
- la coordination générale en matière de sécurité et protection de la santé et du règlement du collège inter-entreprises de sécurité, de santé et des conditions de travail (CISSCT),

Dans le cadre des travaux MPM effectués avec ses maîtres d'œuvre les prestations suivantes :

- les travaux relatifs à la réalisation de la tranchée couverte, des stations, des VRD
- l'information sur les travaux - relevant de sa compétence - dans le cadre du « projet de prolongement de la ligne 2 du métro »,
- la coordination des travaux correspondants et leur planification limitées aux interfaces entre les différents occupants à l'exclusion de la coordination interne à chaque occupant,
- la synthèse des plans de récolement des travaux.

Article 4.2 – Rôle de l'occupant

L'occupant, en tant que maître d'ouvrage du déplacement du Réseau Public de Transport d'électricité, assure la réalisation des interventions le concernant ou les fait exécuter par les entreprises de son choix.

Il s'engage à respecter et à faire appliquer par ses intervenants :

- le plan général de coordination (PGC) ainsi que le règlement du collège inter-entreprises de sécurité, de santé et des conditions de travail (CISSCT) établis par le coordonnateur en matière de sécurité et de protection de la santé (SPS) du projet .

Il effectue notamment les opérations suivantes :

- les études de dévoiement de ses réseaux,
- la participation aux réunions de coordination pilotées par MPM ou ses représentants,
- la planification des demandes de consignations si nécessaires
- la fourniture, la pose, la protection et le raccordement de ses ouvrages,
- le remblaiement de la fouille et la remise en état provisoire et définitive des chaussées et trottoirs, conformément aux prescriptions techniques édictées par le gestionnaire du domaine public routier,
- la fourniture des plans de récolement par report de canalisations et des ouvrages exécutés sur des plans au 1/200^{ème} et sous forme informatique au format dwg.

Article 4.3 – Validation des études de réalisation

Les études de réalisation seront validées par MPM selon le planning de l'opération, sur communication des plans de synthèse aux concessionnaires concernés.

Article 4.4 – Concertation entre maîtres d'ouvrage

MPM et l'occupant sont tenus de se concerter, en vertu de l'article L. 4531-3 du Code du travail, pour créer les conditions d'une harmonisation des pratiques de sécurité des chantiers afin de prévenir les risques résultant de l'interférence de leurs interventions.

MPM et l'occupant prendront toutes les mesures de nature à réduire les délais d'intervention, optimiser l'occupation du sous-sol et minimiser les coûts des travaux.

Les actions de communication/information à développer sur le dévoiement des réseaux électriques vis à vis des administrés seront élaborées en concertation étroite entre MPM et l'occupant.

ARTICLE 5- FINANCEMENT DES TRAVAUX DE DEPLACEMENT OU DE PROTECTION DES OUVRAGES

Le principe de financement des travaux de déviation par MPM est assujéti aux règles de détermination du montant de l'opération de déviation des réseaux dans le cadre du « projet de prolongement de la ligne 2 du métro » ainsi qu'aux règles de présentation des demandes de remboursement par l'occupant.

Article 5.1 – Principe de financement

Le financement de l'opération de déviation des réseaux induite par la réalisation du « projet de prolongement de la ligne 2 du métro », est assuré intégralement par MPM.

Les études et les travaux réalisés par l'occupant pour le déplacement des réseaux seront traités en fonction des principes applicables en matière de droit d'occupation du domaine public.

Article 5.2 – Règles de détermination du montant de l'opération de déviation des réseaux

L'estimation du coût de l'opération de déviations des réseaux est effectuée par l'Occupant sur la base de l'annexe n°2 du présent avenant intitulé : Plan d'implantation des ouvrages de l'occupant validés par MPM.

Cette estimation est présentée en Annexe n° 3, au présent Avenant, intitulée : Estimation du coût de l'opération de déviation des réseaux.

Ces coûts sont établis dans le cadre du planning présenté en Annexe n°1 au présent Avenant. Ils comprennent la totalité des dépenses liées aux déviations de réseaux de l'occupant : études (à l'exclusion de celles prévues dans la convention initiale et avenant n°1), travaux, frais de maîtrise d'œuvre, et de maîtrise d'ouvrage, dépenses supplémentaires (sur justificatifs) en cas de travaux les jours fériés, chômés ou hors horaires normaux) ainsi que la production des dossiers des ouvrages exécutés (DOE) et d'interventions Ulérieures sur les Ouvrages (DIUO).

L'occupant adressera à MPM, les devis détaillés sur la base des projets techniques établis dans les conditions prévues à l'article 3-1 concernant les travaux de dévoiement de réseaux.

Si au cours de l'opération le montant établi sur la base des devis estimatifs joints en annexe devait être révisé, l'occupant devrait en informer MPM dans les meilleurs délais : le coût définitif détaillé serait alors arrêté par voie d'avenant entre les deux parties.

Ces devis détaillés de l'opération à réaliser devront faire l'objet d'une acceptation préalable par MPM avant tout engagement des travaux.

Prolongement de la ligne 2 du Métro de Bougainville à Capitaine Gèze et création d'un pôle d'échanges.

L'occupant, agissant en tant que Maître d'ouvrage de ses travaux, aura le libre choix du mode de consultation et de passation de ses contrats de travaux.

Article 5.3 - Présentation des demandes de remboursement

L'occupant présentera des demandes de remboursement trimestrielles, sur la base des dépenses des travaux exécutés.

Toutes ces dépenses facturées à MPM feront l'objet d'un paiement Hors Taxes, l'occupant se chargeant de récupérer la TVA pour les dépenses qui y sont assujetties en application du Code Général des Impôts.

A l'appui des factures seront annexées :

- Un état récapitulatif des dépenses effectuées,
- Les justificatifs de ces dépenses.

Article 5.4 : Modalités de paiement

MPM se libèrera des sommes dues dans les conditions suivantes :

Adresse de facturation :

Les factures **Hors Taxes**, devront être adressées à :

**Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole
Direction Métro Tramway
Les Docks Atrium 10.7
BP 48014
13567 MARSEILLE CEDEX 02**

Délais de paiement.

Le Maître d'ouvrage de l'opération se libèrera des sommes dues à l'Occupant par paiement dans un délai de 30 jours.

Les paiements sont effectués par mandat administratif.

Tout dépassement de ce délai de paiement fera courir de plein droit des intérêts moratoires au bénéfice de l'occupant, calculés dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur à la date à laquelle les intérêts moratoires auront commencé à courir.

ARTICLE 6 – PROTECTION DES OUVRAGES DU RESEAU PUBLIC DE TRANSPORT D'ELECTRICITE CONTRE LES PERTURBATIONS

Les dispositions ponctuelles et équipements mis en place, le cas échéant, pour remédier aux courants vagabonds et/ou harmoniques, seront à la charge de MPM selon une convention spécifique à établir entre MPM et l'occupant sauf à ce que ces dépenses aient pu être identifiées et prises en compte dès la signature du présent avenant et qu'elles figurent dans l'Annexe 3 : Estimation du coût de l'opération de déviation des réseaux.

ARTICLE 7 - COORDINATION

Article 7.1 – Coordination en matière de sécurité et de protection de la santé

L'opération est soumise aux dispositions légales et réglementaires relatives aux obligations de désignation et de rémunération d'un coordonnateur général en matière de sécurité et de protection de la santé (articles L.4531-1 et suivants et R.4532-1 et suivants du code du travail).

La mission du coordonnateur général SPS est de catégorie 1 telle que définie par l'article R.4532-1 du Code du Travail. Elle s'exerce sur la phase « Etudes – Conception » et sur la phase « Réalisation ».

Elle est relative à l'organisation et à l'animation de la coordination avec les coordonnateurs SPS intervenant sur des opérations en interface technique ou temporelle avec l'opération sous autre maîtrise d'ouvrage.

MPM missionne son Coordonnateur SPS en vue d'assurer la concertation entre les coordonnateurs SPS des différents Occupants.

Le coordonnateur général établira un plan général de coordination en matière de sécurité et de protection de la santé qui sera rédigé dès la phase de conception, d'étude et d'élaboration du projet. Il sera tenu à jour, par ses soins, pendant toute la durée des travaux.

Chaque maître d'ouvrage est responsable de la désignation d'un coordonnateur S.P.S.

Ce coordonnateur aura en charge d'établir les documents réglementaires afférents aux travaux dont il a la charge (Plan Général de Coordination, notice de sécurité, DIUO, ...).

Chaque maître d'ouvrage et ses sous-traitants auront à établir sous leur responsabilité un plan particulier de sécurité et de protection de la santé (PPSPS) conforme à l'article R.4532-9 du Code du Travail.

Les obligations énumérées ci-dessus ne s'appliquent pas aux travaux d'extrême urgence qui visent à prévenir les accidents graves ou organisent des mesures de sauvetages (article L.4532-17 du Code du Travail).

Article 7.2 – Coordination des travaux des maîtres d'ouvrage

MPM assurera la mission d'Ordonnancement – Pilotage – Coordination (O.P.C.) des travaux des différents maîtres d'ouvrage.

La cellule de synthèse sera l'outil de validation technique des conflits nés de l'implantation ou du maintien des ouvrages de l'occupant.

L'occupant sera avisé des opérations de chantier qui se dérouleront à proximité des ouvrages de transport d'électricité, ainsi que de leurs conditions d'exécution.

Ce dispositif n'exonère en rien les différents maîtres d'ouvrage et les entreprises du respect des obligations réglementaires en matière de travaux à proximité de certains ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques de transport ou de distribution, notamment les articles R.554-1 et suivants du code de l'environnement et de toute autre procédure qui pourra leur être substituée.

MPM et l'occupant prendront toutes les mesures de nature à réduire les délais d'intervention, optimiser l'occupation du sous-sol et minimiser les coûts des travaux. Ils rechercheront toutes les actions de coordination qui pourront être menées avec les autres occupants en vue de réaliser les tronçons en commun.

ARTICLE 8 – SURVEILLANCE ARCHEOLOGIQUE

Les travaux de déplacements des réseaux pourront faire l'objet d'une surveillance archéologique. Des arrêts de chantier pourront être nécessaires en cas de découverte de vestiges.

Le financement des frais relatifs aux fouilles et à leur surveillance et quel que soit le maître d'ouvrage des travaux concernés sera pris en charge intégralement par MPM.

La responsabilité de l'occupant ne pourra pas être recherchée en cas de retard dans le planning des travaux de déplacement ou de déviation de leurs ouvrages résultant du suivi archéologique.

ARTICLE 9 – RESPONSABILITE - RECEPTION DES TRAVAUX

Article 9.1 – Responsabilité

MPM et l'occupant demeureront chacun responsables, s'agissant des travaux réalisés sous leur maîtrise d'ouvrage, du respect des règles de l'art et des mesures de sécurité applicables, notamment la réglementation relative aux travaux exécutés à proximité de certains ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques de transport ou de distribution.

Article 9.2 - Achèvement des travaux

L'occupant en sa qualité de maître d'ouvrage assurera les opérations de réception de ses ouvrages.

La réception est prononcée dès lors que les ouvrages sont susceptibles d'être mis en service et qu'ils ont été établis dans les conditions leur permettant de supporter sans dommage toutes les conséquences de l'affectation normale des voies publiques.

Une fois la réception prononcée, l'Occupant assume les conséquences pouvant résulter d'un dommage causé par l'implantation des nouveaux réseaux.

Un procès-verbal de bonne fin sera établi et adressé par l'occupant à MPM pour chaque section géographique de travaux dans **un délai de TROIS mois** suivant l'achèvement des travaux.

Ce document sera accompagné des documents de récolement visés à l'article 9.3.

Article 9.3 - Documents de récolement et Système d'Echange des Données Informatisée (SEDI)

Les documents de récolement (DOE et DIUO notamment) :

L'occupant remettra à MPM les plans de récolement des réseaux modifiés ou créés pour le seul usage de MPM dans le cadre du « projet de prolongement de la ligne 2 du métro » au format CC44.

Ces documents seront fournis sous forme numérique au format dxf ou dwg, accompagnés au besoin d'un tirage papier.

Aucune remise de plans par l'occupant à MPM ne dispense les entreprises intervenantes du respect des obligations réglementaires afférentes aux travaux à proximité des ouvrages du Réseau Public de Transport d'électricité, notamment en application des articles R.554-1 et suivants du code de l'environnement et de leurs textes d'application.

MPM s'interdit de les communiquer à tout tiers pour un objet autre que la réalisation du projet objet du présent avenant, sans l'accord formel de l'occupant.

Le récolement sera transmis par l'Occupant à l'achèvement de la mise en place de ses nouveaux réseaux sous forme de dossier minute. Les documents définitifs de récolement, aux formats précités, seront fournis avec l'envoi du procès-verbal de bonne fin c'est à dire dans un délai de trois mois suivant l'achèvement des travaux (article 9.2).

MPM se réserve le droit de faire exécuter à ses frais un contrôle des réseaux de l'Occupant pendant toute la durée de la réalisation des travaux.

A cet effet, l'Occupant devra laisser la libre disposition au prestataire désigné par MPM pour réaliser ces contrôles dans un délai qui ne sera pas supérieur à 48 heures à compter de la demande expresse formulée par MPM ou son Maître d'œuvre.

Le Système d'Echange des Données Informatisées (SEDI) :

Conformément aux dispositions prévues dans la convention « Etudes » passée avec l'Occupant dans le cadre du projet de prolongement du tramway, les informations se

rapportant au déroulement du chantier de déviation des réseaux de l'Occupant, devront transiter dans le Système d'Echange des Données Informatisées dès l'instant où il aura pu être mis en place.

Article 9.4 - Assurances

L'occupant déclare être couvert en matière de dommages pouvant être causés aux tiers et à MPM par une assurance de responsabilité civile et professionnelle aussi bien pendant les travaux de déviation des réseaux qu'après intervention.

ARTICLE 10 - PENALITES

Ces pénalités seront appliquées en cas de retards concernant la fourniture des documents et les délais d'exécution des travaux.

10.1 – Pénalités de retard pour la remise de documents

Dans le cas où le procès-verbal et les documents l'accompagnant ne seraient pas remis dans le délai de TROIS mois prévu à l'article 9.2, suivant l'achèvement des travaux, MPM se réserve le droit de les faire réaliser par un tiers, aux frais et risques de l'occupant, après mise en demeure restée sans effet. Dans ce cas, MPM appliquera une réfaction de 10% (DIX POUR CENT) du montant hors taxes de la facture des travaux, pour financer l'exécution des pièces manquantes.

10.2 – Pénalités de retard sur les délais d'exécution des travaux

En cas de non-respect des délais contractuels des travaux incombant exclusivement à l'occupant, il sera appliqué une pénalité, **par jour calendaire de retard, de 1/3000^{ème} du montant des travaux figurant en Annexe 3.**

ARTICLE 11 : ACHEVEMENT DE LA MISSION – QUITUS

La mission de l'occupant prend fin par le quitus délivré par MPM ;

Le quitus est délivré à la demande de l'occupant après exécution complète de la mission constatée par les procès-verbaux de bonne fin (article 9.2) et la remise des documents définitifs de récolement (article 9.3).

Le dernier procès-verbal sera accompagné :

- de tous les documents contractuels, techniques, administratifs relatifs aux missions,
- du bilan général et définitif des dépenses effectuées pour réaliser la prestation.

MPM devra notifier sa décision à l'occupant dans les TROIS MOIS suivant la réception de la demande de quitus.

ARTICLE 12 – DUREE DE L'AVENANT

Le présent avenant prend effet à compter de sa notification, jusqu'au quitus prévu à l'article 11.

ARTICLE 13 – CLAUSE DE CONFIDENTIALITE

Chacune des parties s'engage à conserver confidentielles toutes les informations visées ci-dessus concernant l'autre partie, auxquelles elle aurait pu avoir accès dans le cadre de la négociation et de l'exécution du présent avenant.

Tous les documents communiqués par l'une des parties au titre du présent avenant restent sa propriété exclusive, dès lors qu'ils ne font pas l'objet d'une cession prévue par le présent avenant, et lui seront obligatoirement restitués, sur simple demande de sa part, par l'autre partie.

ARTICLE 14 - ABANDON DU PROJET

Dans l'hypothèse où MPM déciderait pour quelque raison que ce soit de ne pas poursuivre le « projet de prolongement de la ligne 2 du métro » les frais engagés par l'occupant comprenant les frais d'études et de modification du Réseau Public de Transport d'électricité et de ses accessoires engagés par l'occupant lui seraient intégralement remboursés par MPM, sur la base d'un relevé justifié des dépenses.

ARTICLE 15 – CONCILIATION ET COMPETENCE JURIDICTIONNELLE

Tout litige relatif à l'exécution et/ou à l'interprétation du présent avenant, devra faire l'objet d'une recherche de conciliation entre les parties, à peine d'irrecevabilité préalablement à toute action contentieuse devant le Tribunal Administratif de Marseille.

Cette conciliation devra être engagée à l'initiative de la partie la plus diligente dans le mois qui suit la connaissance de l'objet du litige ou du différend confirmé par lettre recommandée avec accusé réception à l'autre partie.

A l'issue d'un délai de trois mois à compter de la mise en œuvre d'une conciliation et constatant son échec, chacune des parties pourra saisir le juge administratif.

ARTICLE 16 - ELECTION DE DOMICILE

Pour la bonne application de la présente convention, chacune des parties fait élection de domicile à :

- Pour MPM :

Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole,
10, Place de la Joliette - Les Docks
BP 48014
13567 Marseille Cedex 02

Prolongement de la ligne 2 du Métro de Bougainville à Capitaine Gèze et création d'un pôle d'échanges.

- Pour l'occupant :
TRANSPORT ELECTRICITE SUD-EST (TESE)
Groupe Ingénierie Maintenance réseaux
46 Avenue Elsa Triolet – 13417 Marseille Cedex 08

ARTICLE 17 – DOCUMENTS ANNEXES A LA CONVENTION

Annexe 1 : Planning de déviation des réseaux.

Annexe 2 : Plans d'implantation des ouvrages de l'occupant validés par MPM.

Annexe 3 : Estimation du coût de l'opération de déviation des réseaux de l'occupant

Fait à _____, le _____, en trois exemplaires.

Pour la Communauté Urbaine Marseille
Provence Métropole

Le Président

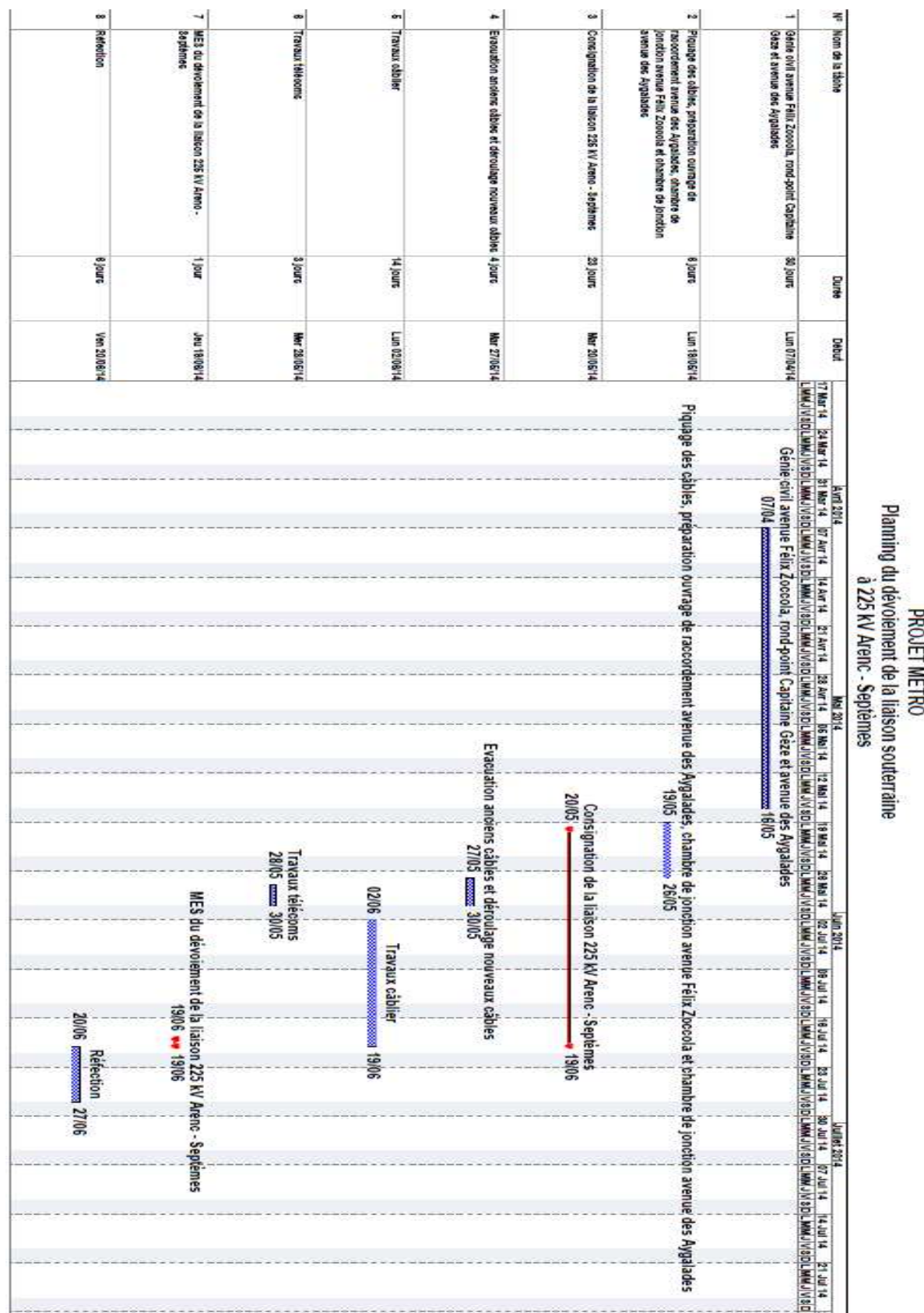
Eugène CASELLI

Pour l'occupant
RTE

Directeur de l'Unité T.E.S.E.

Christian CUBIZOLLES

Annexe 1 : Planning de déviation des réseaux



Annexe 2 : Plan d'implantation des ouvrages de l'occupant validés par MPM

La liste des plans d'implantation des ouvrages de l'occupant, validée par MPM est la suivante :

ARENC-SEPT-LS01-PS ind H du 13/06/2013

ARENC-SEPT-LS02-PL ind G du 13/06/2013

ARENC-SEPT-LS03-CT ind D du 13/06/2013

Annexe 3 : Estimation du coût de l'opération de déviation des réseaux de l'occupant.

Cout dévoiement 225 kV Arenc - Septemes dans le cadre de l'aménagement du métro			
	évaluation de base	approximation haute	%
travaux GC	242 067,53	300 000,00	23,93%
prestation câblier	135 397,00	150 000,00	10,79%
fourniture	175 668,00	185 000,00	5,31%
prestation GET	7 000,00	10 000,00	42,86%
ingénierie	60 109,00	70 000,00	16,46%
Total	620 241,53	715 000,00	15,28%

Coût en € HT, et non assujetti à TVA.